



Certifié le caractère exécutoire le 29/11/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

PRÉSIDENTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Commune de Nouméa	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

N° 5202-2023/ARR/DDDT

ARRÊTÉ

modifiant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3554-2016/ARR/DENV du 26 mars 2018 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées des quartiers de Tindu et Kaméré, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3554-2016/ARR/DENV du 26 mars 2018 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées des quartiers de Tindu et Kaméré, commune de Nouméa ;

Vu le courrier du 31 décembre 2020 de la Ville de Nouméa demandant la modification de plusieurs dispositions fixées dans les prescriptions techniques annexées aux arrêtés d'autorisation des stations d'épuration de la Ville de Nouméa ;

Vu le rapport du bilan de fonctionnement 2020 du système de traitement de la station d'épuration de Tindu-Kaméré reçu le 31 mars 2021 et modifié le 23 avril 2021 ;

Vu le courrier du 30 avril 2021 de la Direction du développement durable des territoires demandant des précisions sur la modification souhaitée de la valeur limite de rejet du paramètre phosphore ;

Vu le courrier du 24 décembre 2021 de la Ville de Nouméa apportant des éléments de réponse aux demandes formulées par la Direction du développement durable des territoires ;

Vu le courrier de la Ville de Nouméa en date du 14 septembre 2023 faisant part de ses observations suite à la consultation du projet d'arrêté ;

Vu le rapport n° 233701-2023/1-ACTS/DDDT du 6 novembre 2023 ;

Considérant les références en matière de dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Considérant les arguments avancés et les éléments fournis par la Ville de Nouméa ;

Considérant la nécessité de maintenir une surveillance du paramètre phosphore dans les rejets de la station

d'épuration de Tindu-Kaméré ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 3554-2016/ARR/DENV susvisé sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 1.1.1 est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – gérer et traiter les boues issues du traitement des eaux usées. »

ARTICLE 3 : Le sixième alinéa de l'article 2.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« – les bennes de stockage des boues sont couvrables et couvertes lors de leur enlèvement et de leur transport. Dans l'attente de leur évacuation, les boues stockées à l'extérieur sont abritées des intempéries ; »

ARTICLE 4 : L'article 3.2.3 est modifié comme suit :

1° Le tableau de l'article 3.2.3 est remplacé par le tableau suivant :

«

Paramètre	Concentration maximale à respecter et valeur limite des caractéristiques du rejet	Valeur limite rédhibitoire
Température	$\leq 30^{\circ} \text{C}$	-
pH	$6 \leq \text{pH} \leq 8,5$	-
DBO5	25 mg/l	50 mg/l
DCO	125 mg/l	250 mg/l
Matières en suspension totales (MES)	35 mg/l	85 mg/l
Azote global (NGL)	15 mg/l	-
<i>Escherichia coli</i>	< 500 UFC / 100 ml	-
Entérocoques intestinaux	< 200 UFC / 100 ml	-

».

2° Le cinquième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces paramètres sont complétés par la mesure du phosphore total et des formes de l'azote suivantes : NTK, NH₄, NO₂ et NO₃. »

ARTICLE 5 : Le deuxième alinéa de l'article 4.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant au minimum pour chaque enlèvement de matières, notamment pour les boues ne faisant pas l'objet d'une valorisation agricole ou sylvicole par épandage : »

ARTICLE 6 : Les deux derniers alinéas de l'article 4.3.1 sont remplacés par les alinéas suivants :

« – soit être évacuées vers une installation de stockage ou de traitement des déchets autorisée à les recevoir dans les conditions fixées par l'autorisation de celle-ci.

Quel que soit le mode d'élimination et de valorisation, les boues font l'objet d'un programme d'autosurveillance selon les modalités définies à l'article 7.2. Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues et de justifier de leur destination finale sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7 : Le tableau porté à l'article 7.2 est remplacé par le tableau suivant :

«

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Volume d'effluent mesuré et enregistré en continu en entrée et en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Quotidienne
Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.3)	Mensuelle, sauf pour les paramètres phosphore total, NTK, NH ₄ , NO ₂ et NO ₃ la fréquence est trimestrielle (*)
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle
Vérification de l'installation électrique	Annuelle
Mesure des émissions sonores	Dans les 3 mois suivants la délivrance de l'autorisation, puis tous les 3 ans

».

ARTICLE 8 : Le tableau de l'annexe I est modifié comme suit :

1° Le titre est remplacé par les mots suivants : « Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année (1) » ;

2° Il est inséré le renvoi suivant : « (1) Cette tolérance est entendue par paramètre. Ainsi, pour chaque paramètre soumis à autosurveillance, le nombre de bilans non conformes ne doit pas dépasser la valeur indiquée dans le présent tableau. »

ARTICLE 9 : Le tableau n°4a de l'annexe II est remplacé par le tableau suivant :

«

pH
matière sèche (en %)
matière organique (en %)
azote global
azote ammoniacal (en NH ₄)
rapport C/N
phosphore total (en P ₂ O ₅)
potassium total (en K ₂ O)
calcium total (en CaO)
magnésium total (en MgO)
oligo-éléments biodisponibles (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ^(*)

».

ARTICLE 10 : Le tableau n°4b de l'annexe II est modifié comme suit :

1° Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

«

granulométrie
capacité d'échange cationique (CEC)
pH-eau
mhumidité résiduelle (en %)
matière organique (en %)
azote global
azote ammoniacal (en NH ₄)
rapport C/N
phosphore assimilable (en P ₂ O ₅)
potassium échangeable (en K ₂ O)
calcium échangeable (en CaO)
magnésium échangeable (en MgO)
oligo-éléments biodisponibles (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ^(*)

».

2° Le renvoi est remplacé par le renvoi suivant :

« (*) Les analyses des oligo-éléments sont réalisées dans le cadre de l'étude préalable d'épandage visée à l'article 4.3.2.1 puis à une fréquence minimale de dix ans. »

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.